



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

25 mai 2011

AVIS I/30/2011

relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal portant détermination des modalités de désignation des représentants des étrangers au Conseil national pour étrangers, ainsi que leur répartition par nationalités

..... AVIS

Par courriel du 10 mai 2011, Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration, a soumis le présent projet de règlement grand-ducal à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de l'article 18 de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg.

La nouvelle loi avait augmenté le nombre des représentants des étrangers au sein du Conseil national pour étrangers à 22 dont 7 ressortissants de pays tiers.

Il est dorénavant renoncé à la parité entre membres luxembourgeois et étrangers en vue de donner davantage de présence et de visibilité aux représentants étrangers dont la quote-part dans la population résidente ne cesse d'augmenter.

Par ailleurs, la durée du mandat des membres et du président (désormais élu à la majorité des membres) du Conseil national pour étrangers est prolongée à 5 ans.

2. Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de déterminer les modalités de désignation des représentants des étrangers au Conseil national pour étrangers ainsi que leur répartition par nationalité. Le présent texte s'aligne en grande partie sur le règlement grand-ducal du 29 mars 1995 qu'il abroge.

3. Les nouveautés par rapport au texte antérieur consistent dans une répartition par nationalité uniquement pour les représentants des Etats membres de l'Union européenne, les sièges des pays tiers étant attribués aux candidats ayant obtenu le plus de voix sans prise en considération du critère de nationalité.

Contenu du projet de règlement grand-ducal

Répartition des représentants des étrangers au Conseil national pour étrangers

4. La répartition des 15 représentants de pays de l'Union européenne se fonde sur les derniers calculs du Statec de la population résidente. Le texte établit la clé de représentation pour les 7 nationalités les plus importantes au Luxembourg, à savoir le Portugal (3), la France (2), l'Italie (1), la Belgique (1), l'Allemagne (1), la Grande-Bretagne (1) et les Pays Bas (1). Pour ces pays, il aura autant de membres suppléants que de membres effectifs. Les autres Etats membres de l'Union européenne se partagent les 5 sièges restants en fonction du nombre de voix obtenues, sans qu'il ne puisse y avoir plus d'un membre effectif ou suppléant proposé par Etat.

Pour les 7 sièges à attribuer aux représentants de pays tiers, le nouveau projet de règlement grand-ducal a renoncé à la répartition par nationalités déterminées ex ante et fixe l'attribution des sièges suivant le nombre de voix obtenues par les différents candidats, ce qui permet aux représentants de *tous* les étrangers, quelle que soit leur nationalité, de siéger au Conseil.

Associations admises à proposer des représentants des étrangers au ministre ayant dans ses attributions l'Intégration

5. Les représentants des étrangers sont proposés au Ministre de l'Intégration par les associations des étrangers ayant une activité sociale, culturelle ou sportive ainsi que par les associations œuvrant à titre principal en faveur des étrangers. Lesdites associations doivent s'inscrire obligatoirement auprès de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration et doivent en amont des élections produire le rapport d'activité annuel de l'exercice précédant le vote ainsi que la liste actuelle de leurs membres.

Modalités de désignation des candidats

6. Par le présent projet de règlement grand-ducal les conditions de l'électorat et d'éligibilité sont alignées sur celles relatives aux élections législatives et communales et ce afin de faciliter des interprétations éventuelles par voie de référence.

Les conditions d'éligibilité des candidats ont trait à la nationalité étrangère, à l'âge (18 ans), au domicile au Grand-Duché, à l'absence de régime de tutelle et de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle emportant privation du droit de vote.

Quarante jours avant la date du scrutin, l'OLAI fait un appel aux candidatures par les moyens et supports suivants : radio, télévision, journaux et internet (site internet de l'OLAI et sur le portail de l'administration luxembourgeoise).

La liste des candidats est arrêtée définitivement le huitième jour précédant les élections.

Déroulement des élections

7. Le projet de règlement grand-ducal consacre un point à part à la constitution du bureau de vote, nommé par le ministre de l'Intégration.

Le jour du scrutin, les candidats peuvent se présenter aux mandataires des différentes associations. La procédure de vote se déroule en langue française. Les modalités du scrutin sont reprises par l'ancien texte. Le vote s'effectue au scrutin majoritaire plurinominal à un tour, chaque candidat ne pouvant obtenir qu'une seule voix. Sont élus les membres effectifs et suppléants qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des voix, les candidats sont départagés par tirage au sort. Lorsque le scrutin ne dégage pas le nombre suffisant de représentants pour tel ou tel siège, le ministre peut directement nommer les représentants manquants proposés par les associations ayant participé aux élections.

Durée du mandat

8. La durée du mandat des élus est prolongée de 3 à 5 ans en vue d'améliorer la continuité du fonctionnement du Conseil.

Suppléants

9. Pour chaque membre du Conseil national pour étrangers, il est nommé un suppléant, qui siège en lieu et place du membre effectif en cas d'empêchement de ce dernier. Des jetons de présence sont accordés aux membres effectifs et suppléants. Les membres effectifs peuvent décider de se réunir en présence des suppléants pour des questions qui revêtent une importance particulière. En cas de décès ou de démission d'un membre, son suppléant le remplace jusqu'au renouvellement du Conseil. Le mandat individuel d'un représentant étranger prend fin, dès qu'il acquiert la nationalité luxembourgeoise ou en cas de transfert de son domicile en dehors du territoire du Grand-Duché. Dans ces cas, le membre effectif est d'office remplacé par son suppléant.

Le remplacement des suppléants s'opère suivant le respect des modalités de représentation générales. Ainsi, les candidats venant après ceux, qui ont été désignés membres effectifs et membres suppléants sont appelés, suivant le rang des voix obtenues, à prendre la place des membres défailants, jusqu'à épuisement des candidatures. En cas d'épuisement de celles-ci, il est procédé à la nomination des représentants manquants par le ministre de l'Intégration sur proposition et après consultation des associations d'étrangers ayant participé au vote.

Le projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités de désignation des représentants des étrangers au Conseil national pour étrangers ainsi que leur répartition par nationalités n'appelle pas de commentaire particulier de la Chambre des salariés.

Luxembourg, le 25 mai 2011

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.